

**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande  
**Band:** 50 (1924)  
**Heft:** 21

## Wettbewerbe

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

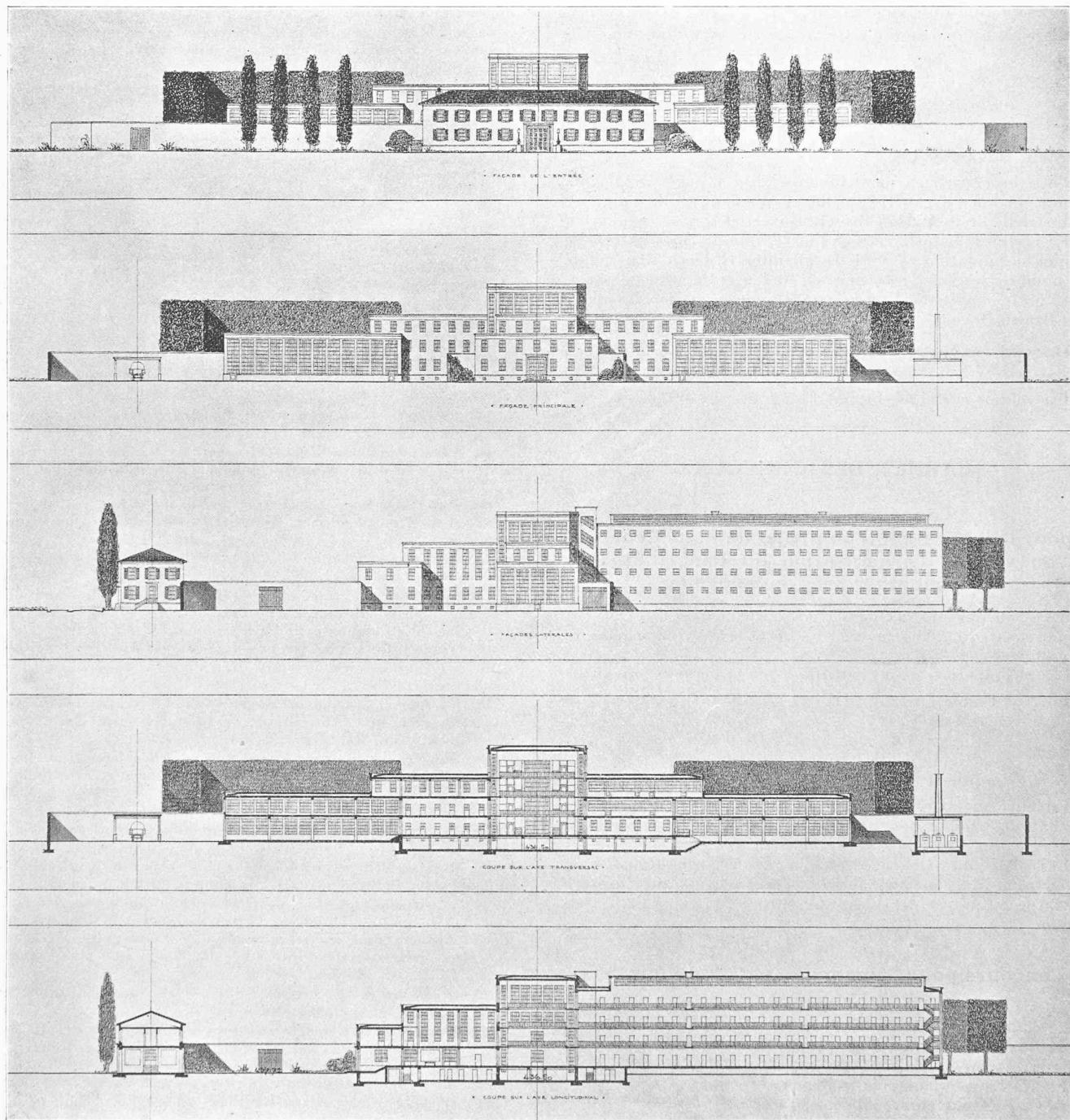
### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CONCOURS POUR LE PÉNITENCIER DE BOCHUZ



Façades et coupes. — 1 : 1000.

II<sup>me</sup> prix : projet «Carcer Labor», de M. A. Laverrière, architecte, à Lausanne.

**Concours pour l'étude  
des plans du Pénitencier de Bochuz.**

(Suite <sup>1</sup>.)

N<sup>o</sup> 19. *Carcer Labor.* — Orientation et implantation satisfaisantes.

Groupement judicieux des quartiers ; il eût été cependant

<sup>1</sup> Voir *Bulletin technique* du 27 septembre 1924, page 252.

préférable de séparer les ateliers et les services généraux du reste des bâtiments.

Réfectoires mal placés, notamment celui des colons. Services généraux mal distribués. Le logement des gardiens beaucoup trop éloigné du cellulaire.

L'atelier de tissage et l'infirmérie placés au 2<sup>me</sup> étage dans le corps principal pénètrent en porte à faux dans les bâtiments plus légers et moins élevés des ateliers et services généraux.

Architecture très intéressante. Toutefois l'importance des vitrages des ateliers et services généraux est trop grande.

Cube 39,659 m<sup>3</sup>, soit au-dessous de la moyenne ; obtenu par l'emploi de toits en terrasses.

Plan clair, bien ordonné où l'idée de surveillance prédomine.

(A suivre.)

## BIBLIOGRAPHIE

### Brown, Boveri & Cie.

Cette brochure richement illustrée, de 100 pages 21/28 cm., donne un aperçu général du développement et de l'activité industrielle de la Maison Brown, Boveri et Cie.

Le premier chapitre retrace l'historique de cette entreprise depuis sa fondation en 1891. Le chapitre II décrit, avec l'aide de nombreuses vues, les usines de Baden et de Münchenstein.

Enfin le chapitre III passe rapidement en revue « Le matériel Brown Boveri ».

**Elektroadressbuch Oesterreichs.** — Verlag J. J. Kaindl, Vienne 13/7, Ob.-St. Veit. — Franco : 100.000 couronnes.

Un volume cartonné, format 15/22 cm., de 400 pages.

## CARNET DES CONCOURS

### Concours international pour l'élaboration d'un projet de Plan Général en vue de l'organisation du Parc d'Etat à Topchider près de Belgrade.

A ce concours ouvert par le gouvernement serbe peuvent prendre part : des ingénieurs, des architectes et dessinateurs paysagistes.

Les récompenses seront distribuées de la manière suivante :

Premier prix . . . . .	120.000 dinars
Deuxième prix : . . . . .	90.000 "
Troisième prix : . . . . .	60.000 "
Quatrième prix : . . . . .	45.000 "
Cinquième prix : . . . . .	30.000 "

En outre il est alloué une somme de 75.000 dinars pour l'achat de projets non primés.

Terme du concours : 31 décembre 1924.

Les plans du parc de Topchider et de Kochoutgnak et le programme du concours peuvent être obtenus au Ministère de l'Agriculture et des Eaux, 62, Proté Matié Ulitsa, Belgrade.

### Concours pour l'aménagement d'un quartier à Lausanne.

Ce concours visant l'aménagement de la place du Faucon, de la traversée d'Etraz, de la propriété de Villamont et de ses abords est ouvert à tous les architectes suisses ayant un bureau à Lausanne depuis trois ans au moins.

Terme : 22 novembre 1924.

Jury : MM. Boiceau, ingénieur, directeur des travaux ; Rochat-Mercier, ingénieur en chef de la ville de Lausanne ; Daxelhofer, architecte à Berne ; Martin et Braillard, architectes à Genève.

Récompenses : Fr. 8000 pour trois projets au maximum.



ZÜRICH, Tiefenhöfe 11 — Téléphon : Selina 25.75 — Télégramme : INGENIEUR ZÜRICH

1. Einige gewandte Ingenieure oder Techniker für den Vertrieb und die Vermietung von Hausteophonanlagen aller Art, auch voll-automatischer Anlagen, von schweiz. Konzern gesucht für die Acquisition im In- und Auslande. Im Ausland wohnende Schweizer können berücksichtigt werden. Kt. Zürich. 689a.

2. Erfahrener, selbständiger Bauführer für grosse Wohnkolonie in Zürich. 898a.

3. Tüchtiger Heizungsingenieur als Bureaucapitaine für das technische Bureau. Alter 30-40 Jahre. Italienische Sprachkenntnisse unerlässlich. Italien. 910a.

4. Tüchtiger, zuverlässiger Ingenieur für Zentralheizungsanlagen. Gute Kenntnisse der franz. Sprache verlangt. Lebensstellung. Eintritt dringend. Brüssel. 922a.

5. Tüchtige, durchaus erfahrene Konstrukteure nach Ober-Italien. In Frage kommen Wasser-Turbinen, hydraulische Pressen, Mühlen- und Teigwarenmaschinen, Maschinen für Cellulose- und Papierfabrikation, sowie Zerkleinerungs- und Mischmaschinen. Kenntnisse der ital. Sprache und Erfahrung im Verkehr mit der Kundenschaft unerlässlich. 934a.

6. Tüchtiger Tiefbauzeichner oder Tiefbautechniker auf Ingenieurbureau in Bern. 947.

7. 1-2 Maschinentechniker oder Zeichner zur Aushilfe für 3-4 Monate. Ost-Schweiz. 947d.

8. Tüchtiger Techniker oder Ingenieur für Heizung und sanitäre Anlagen. Dauerstelle. Zürich. 948.

9. Tüchtiger Konstrukteur, Heizungs- oder Maschinentechniker. (Schweizer-Firma für Heizungstechnik in Holland.) 951.

10. Tüchtiger Bautechniker oder Architekt für Bureau (spez. Voranschläge). Eintritt sofort. Zürich. 952.

11. Zeichner, junger oder angehender Techniker, auf das Bureau eines Patent-Anwaltes. Zürich. 953.

12. Lokomotiv-Konstrukteur mit Erfahrungen im Bau vom mechanischen Teil der elektr. Lokomotiven. (Mähren). 955.

13. Akad. gebildeter Elektro-Ingenieur als Vorsteher eines elektr. Bureau's. (Theoret. Untersuchungen, Durchführung von Versuchen und Garantieproben, Berechnung, Projektierung, Planbearbeitung und Bau-Aufsicht von grösseren elektr. Anlagen und Einkauf des dazu nötigen Materials). Eintritt möglichst bald. Schweiz. 956.

14. Techniker, welcher im Eisenbeton und wenn möglich im Tiefbau eingearbeitet ist. Bern. 957.

15. Ingénieur pour tracé d'une section nouvelle voie transandine par Cie Sud-Américaine Chemin de fer. Doit avoir expérience tracés en haute montagne, parler l'espagnol ou l'anglais, avoir bonne constitution. Engagement de 2 ans environ. 958.

16. Heizungs-Ingenieur mit italienischen Sprachkenntnissen nach Ober-Italien. 959.

17. Bauführer, ganz zuverlässige, erfahrene Kraft, für Ausmassen in Neubauten und Abrechnung, vorläufig für ca. 2-3 Monate. Anstellung kann evtl. dauernd werden. Kt. Zürich. 960.

18. Junger, strebamer Architekt oder Innendekorateur, flotter Entwerfer für kirchliche Kunst- und Dekoration. Katholische Bewerber erhalten den Vorzug. Elsass. 961.

19. Ingenieur oder Techniker, durchaus erfahrener Fachmann, französisch sprechend, für den Automobilbau. Deutsche Schweiz. 962.

20. Junger Elektro-Techniker für das Apparate-Konstruktionsbüro einer deutsch-schweiz. Maschinenfabrik per sofort. 963.

21. Tüchtiger Techniker als Reklame-Fachmann, wenn möglich mit techn. Spezialbildung im Textilmaschinen-Bau. Beherrschung der deutschen und franz. Sprache und Befähigung, Prospekte, Kataloge und Inserate selbständig abzufassen und zu übersetzen unerlässlich. Kt. Zürich. 964.

22. Maschinentechniker, event. Techniker, als Anreisser für deutsch-schweizerische Maschinenfabrik. 965.

23. Junger Techniker oder Zeichner, der imstande ist, die selbständige Projektierung von Heizungen, sanit. Anlagen und Gas- und Wasserleitungen auszuführen. Eintritt baldmöglichst. Gas-Gesellschaft der Ost-Schweiz. 966.

24. Zeichner zweiter Klasse für Plan- und techn. Zeichnen, sowie sonstige Bureauarbeiten. Gaswerk der deutschen Schweiz. 969.

25. Ingénieur pour section projets, par bureau d'études hydrauliques de grande maison sud-ouest de la France. Age environ 25-30 ans. 970.

26. Oberingenieur-Bureaucapitaine, der mit dem Bau von Elektro-Hebezeugen und Transportanlagen absolut vertraut und auch in den Bureau-Arbeiten bewandert ist. Dauerstelle, evtl. mit Gewinnanteil. Maschinenfabrik im Kt. Basel. 971.

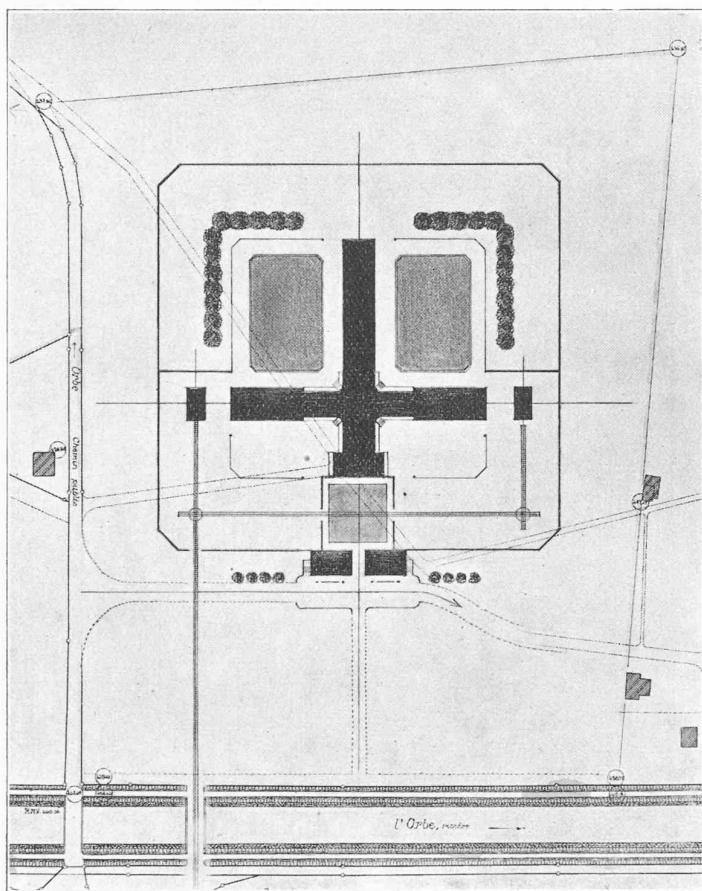
27. Jeune Ingénieur-dessinateur, de préférence au courant appareils levage, recherché pour de suite par atelier de constructions en Alsace. 972.

28. Jüngerer Architekt oder Bautechniker mit Praxis und einiger Führung. Westschweiz. 973.

29. Elektrotechniker als Oberwerkmeister in Fabrik für Stark- und Schwachstrom-Installationsmaterial nach Ober-Italien. 974.

30. Maschinen-Techniker oder guter Zeichner für Fein-Konstruktion, per sofort für 1-2 Monate. Zürich. 975.

## CONCOURS POUR LE PÉNITENCIER DE BOCHUZ



Plan de situation. — 1 : 3000.

II<sup>e</sup> prix : projet « Cancer Labor », de M. A. Laverrière, architecte, à Lausanne.

ment des différentes questions. Elle présentera ses propositions au département de l'intérieur.

On continue d'étudier le côté technique des projets de concession pour l'utilisation de la chute de l'Aar entre Soleure et Hohfuhren en même temps qu'on procède aux études de la deuxième correction des eaux du Jura.

*Lacs des Quatre-Cantons et de Zug.*

Les cantons riverains ont adopté le nouveau règlement provisoire du barrage pour la régularisation du lac des Quatre-Cantons, sauf quelques réserves de nature juridique. Ces questions juridiques font actuellement l'objet d'études du Service des eaux.

La Confédération et les cantons riverains sont convenus d'attendre le plan d'aménagement des eaux de la Reuss que doit présenter le syndicat de la Reuss avant de pousser plus loin la régularisation définitive du lac des Quatre-Cantons. Dans les études qui doivent encore être entreprises il y aura également lieu d'envisager la possibilité d'aménager les forces motrices suivant le tracé lac de Zug-Lorze et d'évacuer une partie des hautes eaux par cette voie.

*Lac de Wallenstadt — Lac de Zurich.*

Les usines de la Limmat, de l'Aar et du Rhin, seules intéressées, estimant qu'il n'y a pas lieu pour l'instant de procéder à la régularisation, nous avons laissé cette affaire en suspens.

Le département de l'intérieur s'est mis en rapport avec les gouvernements des cantons riverains pour discuter, d'entente avec les autres intéressés, d'un règlement provisoire pour la régularisation des niveaux et des débits du lac de Zurich.

*Lac de Constance.*

Les études ont été poussées à tel point qu'on pourra entrer en discussion avec les cantons, les usines et les intéressés à la navigation en 1924.

## EXPORTATION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

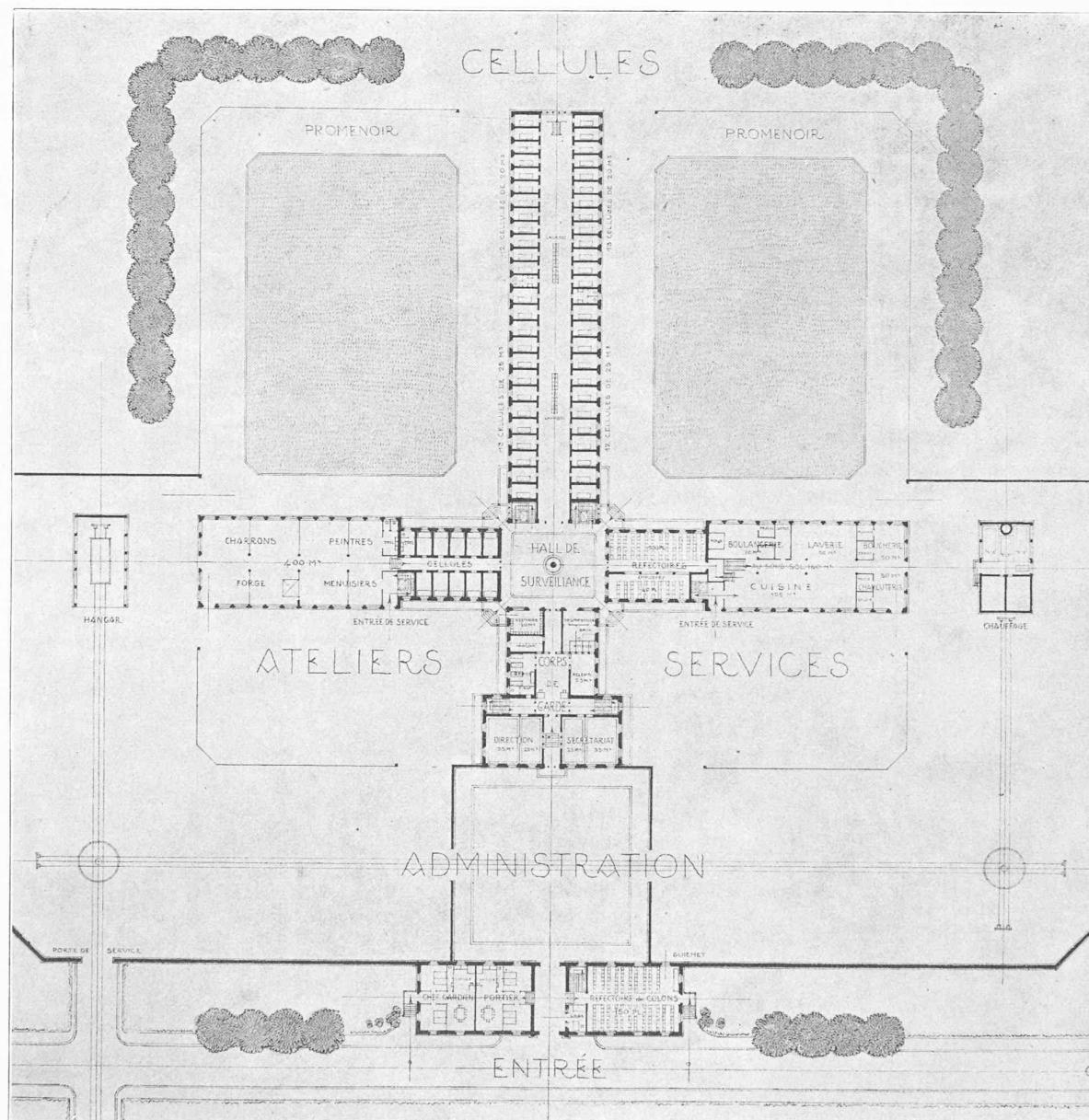
I. Avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les forces hydrauliques (1<sup>er</sup> janvier 1918), l'arrêté fédéral concernant la dérivation, à l'étranger, de forces hydrauliques suisses, du 31 mars 1906, ainsi que l'art. 24bis de la constitution fédérale (adopté à la votation populaire du 25 octobre 1908), réglaient l'exportation de l'énergie électrique. La validité du susdit arrêté fédéral fut prolongée les 22/24 mars 1909 pour une durée allant jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les forces hydrauliques.

L'art. 8 de cette dernière n'a résolu la question de l'exportation de l'énergie électrique que d'une façon très générale, cette exportation ayant commencé seulement au moment de l'élaboration de la loi. Pour le reste on remet toutes les attributions au Conseil fédéral et celui-ci édicta l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1918. Le développement rapide que prit l'exportation de l'électricité nécessita une nouvelle réglementation en 1921 déjà. On tint compte dans celle-ci, tout particulièrement, du côté économique de l'affaire. C'est pour la raison notamment que certaines entreprises électriques concurrençaient ces derniers temps à l'étranger d'autres entreprises suisses qu'il est devenu nécessaire de prendre de nouvelles mesures dans l'intérêt des usines mêmes, dans l'intérêt des consommateurs, ainsi que dans celui de l'économie nationale. C'est un domaine toutefois dans lequel il est difficile de légiférer, vu qu'il s'agit de l'emploi de l'énergie électrique sur territoire étranger. Au surplus, il est difficile, notamment en raison de l'état actuel des changes et de leurs fluctuations, ainsi qu'en raison du changement continual des conditions économiques, de trouver une solution satisfaisant toutes les parties. Les autorités fédérales doivent chercher à sauvegarder le plus possible dans leur décision, les intérêts généraux tout en tenant compte dans chaque cas des conditions de fait spéciales.

La commission pour l'exportation de l'énergie électrique a tenu en 1923 sept séances. Elle a préavisé sur les principales demandes d'exportation et procédé à l'examen des dispositions générales qui règlent l'exportation de l'énergie.

II. Le public s'est vivement intéressé aux questions si importantes d'exportation de force électrique. Cet intérêt s'est manifesté au Conseil national où M. Weber a posé à ce sujet une « petite question » le 25 septembre 1923 et où M. Grimm a déposé un *postulat* discuté les 3 et 4 octobre 1923 et accepté par le Conseil fédéral. Le département de l'intérieur a convoqué peu de temps après à une conférence commune (19 novembre) la commission fédérale de l'économie hydraulique et la commission fédérale pour l'exportation de l'énergie électrique en vue de discuter les questions posées par le postulant. Nous aurons l'occasion de présenter aux Chambres un rapport spécial sur la question au cours de l'année 1924 ; nous nous bornons à relever ci-dessous les points les plus importants :

## CONCOURS POUR LE PÉNITENCIER DE BOCHUZ



Plan du rez-de-chaussée. — 1 : 1000.

II<sup>me</sup> prix : projet «Carcer Labor», de M. A. Laverrière, architecte, à Lausanne.

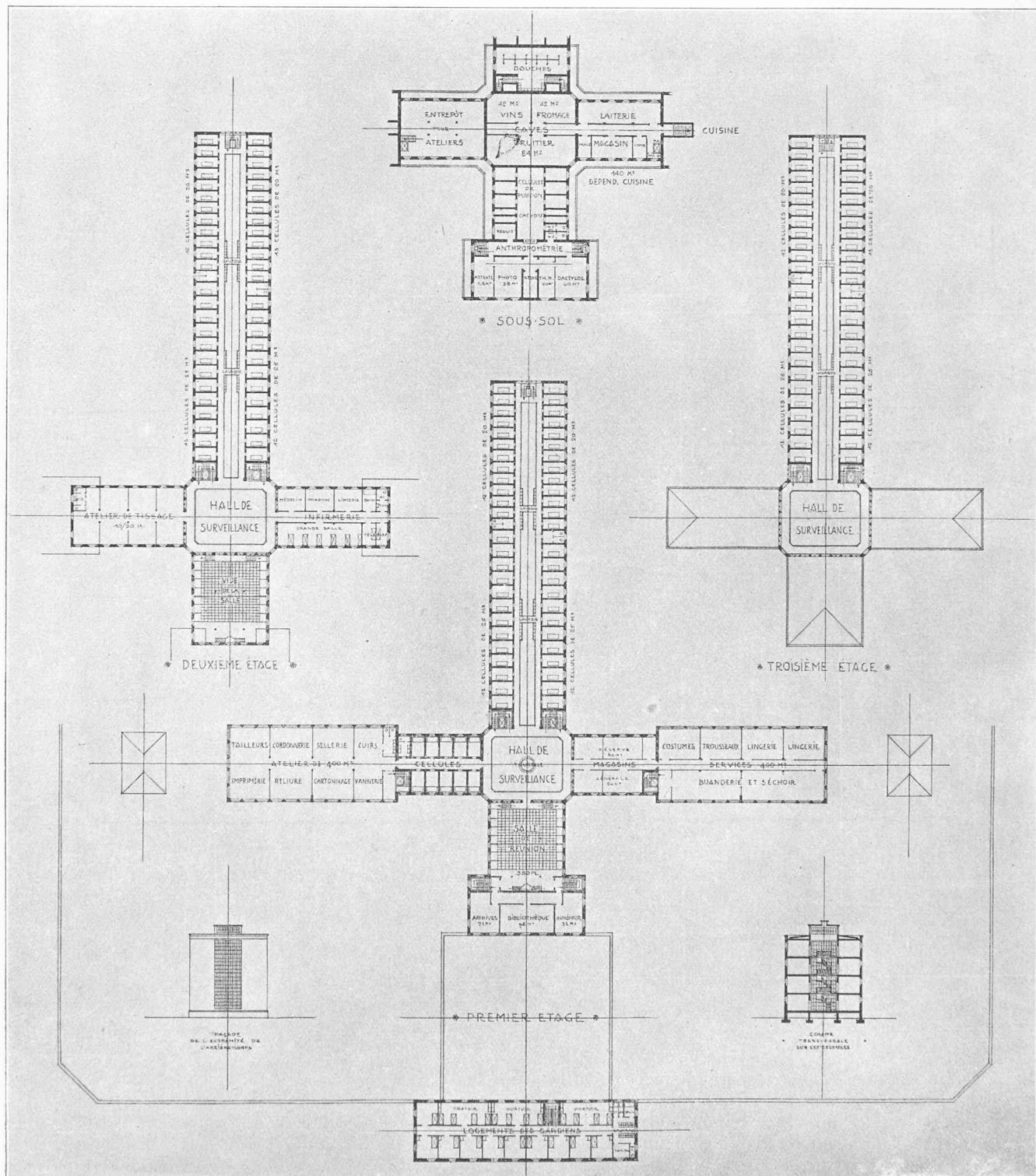
1. En ce qui concerne l'*approvisionnement du pays*, la loi sur les forces hydrauliques a réglé un seul point, d'importance capitale il est vrai, celui qui a trait aux *rapports des usines entre elles* (art. 10). Ce point est très important non seulement pour l'alimentation du pays, mais encore pour l'exportation d'énergie à l'étranger.

2. Par suite des expériences qui ont été faites on pourra apporter des améliorations dans le mode de traiter les demandes d'exportation de force. Le fait en particulier que les consommateurs indigènes n'ont souvent connaissance des conditions de livraison et des quantités d'énergie disponibles que lorsque les conventions sont déjà conclues avec le preneur étranger ne peut donner complète satisfaction. Il conviendra d'édicter une nouvelle ordonnance qui tienne compte des expériences faites jusqu'ici.

3. Le désir qu'avaient les autorités d'améliorer les conditions relatives à l'*approvisionnement du pays* s'est heurté souvent à des difficultés qui n'ont pu être écartées, par le fait que la Confédération a des compétences plus étendues en ce qui concerne l'*exportation de l'énergie électrique* qu'au sujet de l'*emploi de l'énergie à l'intérieur du pays*. Le Conseil fédéral peut, il est vrai, ordonner en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale sur les forces hydrauliques la modification des conventions par lesquelles les usiniers s'interdisent la vente d'énergie dans une zone déterminée. Mais dans bien des cas cette solution n'est pas satisfaisante.

4. L'*extension du réseau des conduites électriques et le commerce intermédiaire* ont une importance toute spéciale. En ce qui concerne le développement dudit réseau, la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques

## CONCOURS POUR LE PÉNITENCIER DE BOCHUZ

Plan du sous-sol, du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>ème</sup> et du 3<sup>ème</sup> étage. — 1 : 1000.II<sup>me</sup> prix : projet « Carcer Labor », de M. A. Laverrière, architecte, à Lausanne.

à faible et à fort courant règle presque uniquement, à part des questions techniques, la question de la responsabilité civile et du droit d'expropriation. A l'époque où cette loi fut élaborée, les *questions économiques* n'avaient pas dans ce domaine l'importance qu'elles ont aujourd'hui. Au cas

où il serait nécessaire d'édicter de nouvelles mesures législatives, il y aurait lieu de reviser la loi du 24 juin 1902 ou d'édicter des prescriptions spéciales en vertu de l'art 24bis, alinéa 9, de la constitution fédérale.

(A suivre.)